



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

RAA n° 16-2018-08-06-001

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **sous-bassin Isle-Dronne**, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (**OUGC Isle-Dronne**)

À afficher
Dès réception

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre départemental du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-07-11-002 du 11 juillet 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC du bassin Dordogne ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Auzonne, Dronne, Lizonne, Isle-bassin-aval (*Poussonne-Palais-Lary*), Tude et Voultron délivrés à titre individuel pour la campagne 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre départemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	/

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	27/07/2018
DRONNE-AVAL	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer /	06/08/2018
ISLE-AVAL (POUSSONNE-PALAIS-LARY)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	07/08/2018

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Le précédent arrêté du 3 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 7 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

DRONNE

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	---

LIZONNE

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNE-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD RONSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

POUSSONNE - PALAIS - LARY

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNE-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAIS BROSSAC CHALAIS CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	RONSENAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---